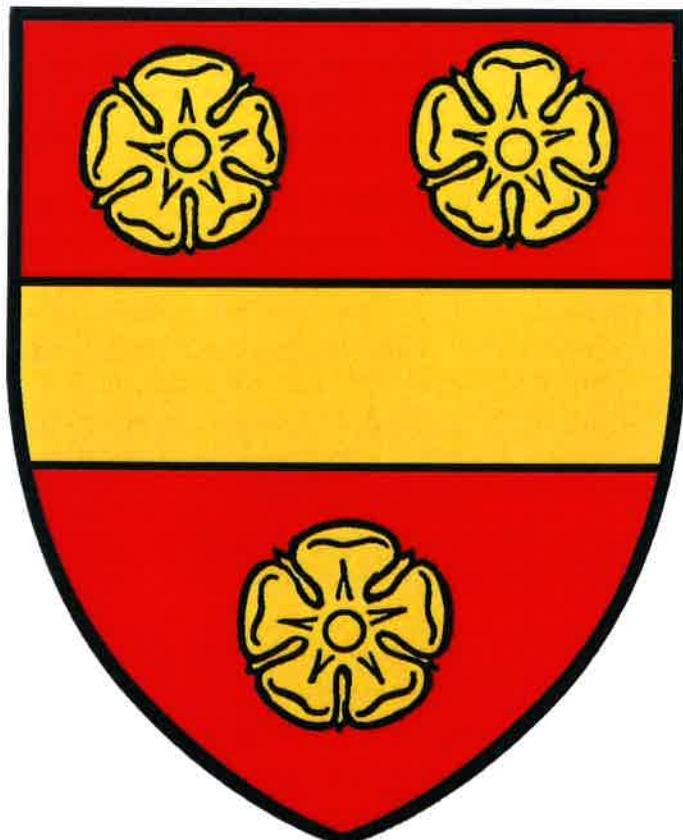


COMMUNE
DE
VULLIENS



**Règlement
sur le cimetière et
les inhumations**

1. Dispositions générales

Base légale

Article premier Le présent règlement est fondé sur les dispositions en la matière, particulièrement sur le règlement cantonal du 12 septembre 2012 sur les décès, les sépultures et les pompes funèbres (ci-après RDSPF) ainsi que le règlement de police de la commune. Il est applicable à l'ensemble du cimetière.

Lieu d'inhumation officiel

Article 2 Le cimetière communal est le lieu d'inhumation officiel de toutes les personnes domiciliées dans la commune ou décédées sur son territoire. La Municipalité peut autoriser l'inhumation ou le dépôt de cendres de personnes qui ne sont ni domiciliées ni décédées sur le territoire de la Commune. Une telle autorisation est accordée contre paiement d'une taxe en sus des frais d'inhumation.

Compétences

Article 3 La Municipalité prend les mesures nécessaires à l'administration, l'utilisation et la police du cimetière. Le Préposé aux sépultures fixe le jour et l'heure de l'inhumation ou du dépôt de l'urne après avoir pris contact avec la famille. En règle générale, le service funèbre n'a pas lieu le dimanche ou les jours fériés.

Le Préposé aux sépultures tient à jour le registre des décès, inhumations et incinérations.

Police et surveillance du cimetière

Article 4 Le cimetière est placé sous la surveillance du personnel communal:

- il est interdit d'y introduire des animaux,
- sauf autorisation de leur représentant légal, les enfants non accompagnés n'y ont pas accès,
- tout acte de nature à troubler la paix du cimetière ou à porter atteinte à la dignité et à la tranquillité du lieu est interdit,
- les déchets provenant de l'entretien des tombes seront déposés dans les emplacements prévus à cet effet,
- nul ne peut cueillir des fleurs, enlever des plantes, couper de l'herbe ou emporter un objet quelconque, l'entretien des tombes étant bien entendu réservé,
- hormis les voitures du service des inhumations et des services communaux, l'accès du cimetière est interdit à tous véhicules, y compris les cycles.

Toutefois, l'accès du cimetière est autorisé aux véhicules transportant des personnes infirmes ou des monuments funéraires,

- l'eau est à la disposition du public du 1^{er} avril au 31 octobre. Des arrosoirs sont à disposition. Ils doivent être remis à leur place après usage.

<i>Dommages</i>	Article 5 La Municipalité n'assume aucune responsabilité pour les dommages causés aux tombes et à leurs aménagements par les éléments naturels ou les actes de vandalisme.
<i>Taxes et émoluments</i>	Article 6 La Municipalité est compétente pour établir le tarif des taxes et émoluments perçus dans l'application du présent règlement. Le dit tarif n'entre en vigueur qu'après son approbation par le Chef du Département de la santé et de l'action sociale.
<i>Exonération</i>	Article 7 Dans des cas exceptionnels, la Municipalité peut renoncer à tout ou partie des taxes et émoluments perçus en relation avec le présent règlement.

2. Tombes et monuments

<i>Aménagement</i>	Article 8 Le cimetière sera divisé, conformément à un plan établi par la Municipalité, en différentes sections. Les lignes seront régulières et ininterrompues, il ne pourra être réservé de place dans le cimetière autre que par concession. <ul style="list-style-type: none"> a) <u>tombes normales pour adultes et pour enfants</u> (à la ligne), durée de 30 ans non renouvelable ; dimensions de l'encadrement : 180 x 75 cm (maximum) b) <u>tombes cinéraires à la ligne</u>, durée 30 ans, non renouvelable ; dimensions de l'encadrement : 100 x 70 cm (maximum) c) <u>jardin du souvenir</u> d) <u>concessions</u>
<i>Inhumation d'urne</i>	Article 9 Sur demande spéciale, la Municipalité peut autoriser l'enfouissement d'une ou plusieurs urnes dans une tombe de parents ou alliés. Les cendres d'une personne incinérée peuvent être inhumées sans contenant dans la tombe de parents ou d'alliés. Le dépôt d'urne ou de cendres en terre peut être toléré dans une tombe de proche datant de moins de quinze ans. Auparavant, un préavis favorable devra toutefois être accordé par la Municipalité. <p>L'inhumation est exécutée par le personnel communal.</p>
<i>Dimensions des monuments</i>	Article 10 La pose d'une traverse en béton sous les monuments et entourages est exigée à chaque extrémité. La longueur sera au minimum de 120 cm. <ul style="list-style-type: none"> a) <u>tombes normales pour adultes et pour enfants</u> les monuments ne devront pas dépasser 120 cm de haut, socle compris. L'épaisseur du cadre ne sera pas inférieure à 10 cm en dessus du sol. Le socle du monument peut atteindre 55 cm de largeur au maximum de sa base.

	b) <u>tombes cinéraires</u> les monuments ne devront pas dépasser 65 cm de haut, socle compris. L'épaisseur du cadre ne sera pas inférieure à 10 cm en dessus du sol. Le socle du monument peut atteindre 40 cm de largeur au maximum de sa base.
<i>Aménagement minimum</i>	Article 11 La pose d'une bordure ou d'un entourage en pierre d'une hauteur minimum de 10 cm en dessus du sol est exigée.
<i>Dérogation</i>	Article 12 Les monuments qui pourraient déroger au présent règlement, mais qui ont été érigés avant sa mise en vigueur peuvent être maintenus. Toutefois, il ne pourra, en aucun cas, en être fait mention pour solliciter une nouvelle dérogation aux prescriptions ci-dessus.
<i>Pose du monument</i>	Article 13 Avant toute intervention, l'entreprise chargée de la pose prendra contact avec le personnel communal. Aucun monument ne peut être érigé moins de 12 mois après l'inhumation. La pose est interdite par mauvais temps ou sur sol gelé. L'entreprise chargée de la pose est responsable des dégâts éventuels causés aux tombes voisines.
<i>Plantation</i>	Article 14 Toute plantation de nature à compromettre l'harmonie du cimetière est interdite. Il est également interdit de planter des arbres de haute futaie ou toute autre plante qui, par sa croissance, peut empiéter sur d'autres tombes. La hauteur maximum des plantes est fixée à 100 cm, elles ne peuvent dépasser la stèle.
<i>Ornements</i>	Article 15 L'emploi de récipients hétéroclites, tels que boîtes de conserve, pour la pose de fleurs coupées sur les tombes est interdit. La pose de tout ornement ou accessoire inamovible ou de nature à compromettre l'harmonie du cimetière est interdite, sauf autorisation préalable de la Municipalité.
<i>Entretien</i>	Article 16 Lorsqu'une tombe est abandonnée pendant plus de deux ans, la Municipalité fixe aux ayants droit un délai pour pourvoir à son entretien. Passé ce délai, la tombe sera recouverte de gravier par la commune. Lorsqu'un monument ou un ornement n'est plus en état, la famille est invitée à le réparer dans un délai de six mois ; passé ce délai, l'objet défectueux sera enlevé ou remis en état par la commune aux frais des intéressés.

Désaffection

Article 17 En cas de désaffection de tout ou partie du cimetière ou lorsqu'une concession est éteinte, annonce en sera faite six mois à l'avance dans la « Feuille des Avis Officiels du Canton de Vaud » et dans un journal local, conformément aux dispositions cantonales en la matière.

Sont en outre avisées par écrit, les personnes qui, en qualité de propriétaires, ont fait installer un monument funéraire ou, en cas de décès de celles-ci, leurs héritiers qui se sont fait connaître comme tels.

La commune dispose d'office des monuments qui n'auront pas été enlevés dans les six mois dès cette parution.

3. Concessions

Octroi

Article 18 Les concessions ne peuvent être octroyées que dans le secteur aménagé à cet effet.

Tout octroi de concession fait l'objet d'une décision de la Municipalité sur la base d'une requête écrite présentée par les intéressés qui doivent également se conformer à la législation cantonale.

La décision d'octroi n'entre en force qu'après paiement des taxes y afférentes.

Répartition

Article 19 Les concessions se répartissent en :

- a) concessions de corps simples :
- b) concessions de corps multiples (dans ce cas, la largeur de la concession est déterminée par la Municipalité, mais elle est au minimum de 100 cm par corps)

Bénéficiaire

Article 20 Les titulaires de concessions peuvent en bénéficier quels que soient le lieu de leur décès et le lieu de leur domicile.

Validité

Article 21 La limite de la validité d'une concession est fixée à 30 ans. En cas d'inhumation ultérieure, la Municipalité décide de la prolongation de la durée de concession.

La concession pourra être annulée par la Municipalité si elle n'a pas été renouvelée dans un délai de 5 ans après une échéance.

Aménagement

Article 22 Les projets de monuments ou d'aménagement de tombes de concessions doivent être soumis avec un plan au 1/10^{ème} à l'approbation de la Municipalité qui peut exiger la présentation de maquettes ou d'échantillons de matériaux.

Sauf décision contraire de la Municipalité, les dispositions des autres articles du présent règlement sont applicables aux concessions.

Les anciennes concessions courent jusqu'à leur terme et ne pourront, cas échéant, pas être renouvelées, sinon aux conditions en vigueur au jour du renouvellement.

4. Jardin du souvenir

Entretien

Article 23 Le jardin du souvenir est entretenu par les soins du personnel communal.

Inhumation

Article 24 Le jardin du souvenir est un lieu ouvert à tout défunt qui en aurait formulé la demande de son vivant ou sur demande présentée par la famille ou son mandataire.

Dépôt des cendres

Article 25 Le dépôt des cendres se fera d'entente avec la famille ou son mandataire, mais en présence du préposé communal aux inhumations ou de son remplaçant.

Le dépôt des cendres au jardin du souvenir implique l'abandon sans possibilité de récupération des restes funéraires.

Mémoire

Article 26 Par principe, le Jardin du Souvenir est anonyme, toutefois la possibilité est offerte, à la charge du requérant, d'inscrire le nom du défunt sur une plaque « type », définie par la Municipalité
Toute plaque non conforme sera enlevée.

Ornements

Article 27 Le dépôt des fleurs y est autorisé à l'endroit prévu à cet effet, moyennant l'absence de ruban ou de tout autre signe distinctif, non seulement lors du dépôt des cendres mais aussi à chaque occasion où les proches désirent honorer la mémoire du défunt. Ces ornements seront enlevés dès que leur dégradation pourrait nuire à l'esthétique des lieux.

Les ornements et décors funéraires en matériaux durables (plastique, verre, etc...) ne sont pas autorisés.

5. Tarifs du cimetière

Article 28

1. Inhumations

1.1 Tombes pour adultes et enfants

- | | |
|---|------------------------|
| a) pour les personnes domiciliées ou décédées dans la commune | gratuit |
| b) pour les personnes domiciliées hors de la commune et qui ne sont pas décédées sur son territoire | frs. 500.00
+ frais |

1.2	Tombes cinéraires	
a)	pour les personnes domiciliées ou décédées dans la commune	gratuit
b)	pour les personnes domiciliées hors de la commune et qui ne sont pas décédées sur son territoire	frs. 300.00 + frais
1.3	Inhumation de cendres, urne (dans tombe existante)	
a)	pour les personnes domiciliées ou décédées dans la commune	gratuit
b)	pour les personnes domiciliées hors de la commune et qui ne sont pas décédées sur son territoire	frs. 100.00 + frais
2.	<u>Concession</u>	
	corps simple : 1 place	frs. 1'500.00
	corps multiples : par place	frs. 1'500.00
	renouvellement :	même tarif
3.	<u>Exhumation de cendres</u>	
	après autorisation municipale à la charge du demandeur	frais effectifs
4.	<u>Jardin du souvenir</u>	
a)	pour les personnes domiciliées ou décédées dans la commune	gratuit
b)	pour les personnes domiciliées hors de la commune et qui ne sont pas décédées sur son territoire	frs. 200.00 + frais

6. Dispositions finales

Infraction

Article 29 Toute infraction aux dispositions du présent règlement et aux prescriptions édictées par la Municipalité constitue une contravention au règlement de police, sous réserve des autres dispositions légales en la matière, et sera dénoncée comme telle.

Dérogation

Article 30 La Municipalité peut accorder des dérogations au présent règlement lorsqu'il s'agit de traiter des cas particuliers non prévus par les présentes dispositions ou pour tenir compte de situations exceptionnelles.

Abrogation

Article 31 Le présent règlement abroge toutes les dispositions communales contraires édictées jusqu'à ce jour.

*Entrée en
vigueur*

Article 32 Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Chef du Département de la santé et de l'action sociale du canton de Vaud.

**Règlement sur le cimetière et les inhumations
de la commune de Vulliens**

Adopté par la Municipalité le 22 mai 2017,



Adopté par le Conseil général le 8 juin 2017,



Approuvé par le Chef du département de la santé et de l'action sociale
M. Pierre-Yves Maillard

à Lausanne, le 08 AOUT 2017

